

fonctionnaire, au cours de ses dernières années d'emploi, d'accepter une diminution de traitement s'il avait quelqu'autre raison de la vouloir?—R. C'est pour cette raison qu'on effectue la modification.

D. Et sa pension n'en serait pas diminuée?—R. Cela arrive, je crois, dans plusieurs ministères, mais peut-être le plus fréquemment au ministère des Postes où des hommes qui sont incapables d'exécuter des travaux fatigants aimeraient, lorsqu'ils sont âgés de 55 à 60 ans, occuper un emploi moins d'ur dont la rémunération serait peut-être moins élevée.

D. Je tiens à avoir une idée bien claire de la question car j'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'occuper du cas de personnes qui auraient voulu avoir des emplois moins rémunérés mais qui ne pouvaient pas le faire à cause des conséquences que cela aurait entraîné relativement au montant de leur pension.

*M. McCusker:*

D. Dans le cas d'un fonctionnaire dont la période de service a été interrompue, le total des deux pensions qu'il touche est-il plus élevé que le montant qu'il retirerait s'il avait gardé son emploi de façon continue?—R. Je ne crois pas que cela soit possible.

*M. Richard:*

D. Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui ont été congédiés ou dont les postes ont été abolis et qui ont été employés de nouveau après un certain temps ont bénéficié de la moyenne fondée sur la période de cinq ans. C'est ce que je tiens à bien préciser.—R. La question pourrait probablement se résumer à une définition de ce qu'on appelle la continuité de l'emploi. A vrai dire, lorsqu'une personne est congédiée même pour un jour, il y a interruption de service, mais on a toujours réservé l'expression aux cas où l'interruption se prolongeait durant une période assez longue. Dans les cas de congés de maladie, lorsqu'un fonctionnaire reprend son travail dans un intervalle de soixante jours après son départ, il peut profiter des droits qu'il a à des congés de maladie qu'il n'a pas pris.

*M. McIlraith:*

D. Dans le cas des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui ont été congédiés en 1931 ou en 1932, n'a-t-on pas prolongé la période durant laquelle ils pouvaient retrouver un emploi sans perdre leur droit à la moyenne de cinq ans?—R. M. Gullock a été chargé de ces cas. Il pourrait peut-être répondre à la question.

M. GULLOCK: Dans les cas cités, le ministère de l'Intérieur a accordé des congés sans traitement à certains fonctionnaires affectés à divers services. Leurs postes n'ont jamais été vraiment abolis.

Le PRÉSIDENT: Ils gardent donc les droits que leur confère leur contrat?

M. GULLOCK: Ils gardent le droit à une pension fondée sur une période de services continuels.

M. MCILRAITH: Quelle a été la dernière date de nouvel embauchage d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur qui ait gardé le droit à une pension fondée sur une moyenne de cinq ans?

M. GULLOCK: Malheureusement je ne crois pas pouvoir vous le dire.

M. MCILRAITH: N'a-t-on pas rendu en 1935 ou en 1936 un décret qui s'appliquait à la période de quatre ou de cinq ans?

M. RICHARD: Je crois que vous pourrez obtenir le renseignement en vous adressant à l'Association du Service civil.

M. BALCOM: Y a-t-il eu des fonctionnaires entrant dans cette catégorie?